



COMPETITIONS FOOTBALL ANIMATION



Pour l'élaboration des groupes U10/U11 et U12/U13 de la deuxième phase, les clubs désirant inscrire une ou plusieurs équipes supplémentaires sont priés d'envoyer un bordereau d'inscription tardif via la messagerie officielle du club assez rapidement.

Ne pas oublier de préciser l'horaire, le lieu des matchs et l'alternance avec les autres équipes.

En U11 préciser si Matin ou après-midi.

Nous rappelons que selon l'article 4 de l'annexe 7.5 des Règlements Généraux du District, l'affectation des équipes dans les poules sont du ressort de la commission foot animation et selon l'article 6-1 de l'annexe 7-5 des Règlement Généraux la commission se réserve la possibilité d'adapter les demandes des clubs en fonction des engagements.

La détermination des groupes est insusceptible d'appel.

En cas de problèmes d'alternance, d'horaire des matchs ou terrain rencontrés lors de la première phase : aviser le secrétariat du District par **mail sécurisé**.

Les demandes de report de match doivent se faire sur foot-club, avec **impérativement l'accord du club adverse et surtout une date de report de match**.

Nous rappelons que conformément aux Règlements Généraux du District, l'envoi de mails au District, ne peut se faire que par la messagerie officielle du club et non par des dirigeants, joueurs ou éducateurs sur leur messagerie personnelle.

Nous demandons donc au Président des clubs de faire un rappel aux membres de leur club.

Rappel :

La U13 D1 est composée uniquement d'équipes 1.

Art 6-1 de l'annexe 7-5 des Règlements Généraux :

Chaque équipe évoluant en U 13 D1 doit appliquer les dispositions établis par la FFF :

- Arbitrage à la touche effectué par les joueurs assisté d'un dirigeant.
- Mise en place de la pause coaching.
- Participation de tous les joueurs pour au moins 50 % du temps de jeu.
- En deuxième phase obligation de présenter au moins 11 joueurs.

En U 11 : Possibilité de faire figurer au maximum 3 U9 sur une feuille de match.

Le Président de la Commission :

Alain DELHAYE.

Parution du mardi 6 décembre 2022